



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règles concernant l'action de formation « **Praticien Shiatsu** » dispensées sous forme de cours et stages dans des locaux loués à cet effet par Sens En Eveil. En outre et à tout moment, l'animateur et les participants devront respecter le règlement intérieur de l'établissement hôte qui les reçoit.
Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles l6352-3 et l6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

Préambule

Article 1 – objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par **Sens En Eveil**. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les règles de représentations des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Règles d'hygiènes et de sécurité

Article 2 - principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Mesures en cas de crise sanitaire

En réponse à la situation exceptionnelle due à la pandémie de COVID 19, les règles sanitaires suivantes sont applicables en cas de crise sanitaire :

a)- Application des gestes barrières :

Les gestes barrière rappelés ci-dessous, doivent être appliqués en permanence, partout, par tout le monde.

- Se laver très régulièrement les mains
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.

b)- La distanciation physique

La règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et/ou par gouttelettes. Elle doit être respectée dans tous les contextes et tous les espaces (arrivée et abords de l'établissement, lieux de pause, couloirs, lieux de restauration, sanitaires, etc.).

c)- Pendant les cours

La distanciation physique étant impossible durant le cours, les élèves doivent :

- Prévoir une tenue propre à usage unique pour le cours
- Se laver et se désinfecter les mains très régulièrement
- Porter obligatoirement un masque durant la pratique
- Se munir d'une serviette propre à poser sur le tapis.

d)- La limitation du brassage des apprenants

En période de crise sanitaire, le nombre d'élèves par cours pourra être limité.

Article 4 - consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 5 - boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 6 - interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 7 – accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

L'organisme de formation ne peut se porter responsable de toute incapacité ou accident qui surviendrait lors de l'apprentissage, alors que le ou la stagiaire n'aurait pas signalé de problème particulier ou n'aurait pas mentionné un état pathologique grave à la direction de la formation ou à ses enseignants.

Discipline générale

Article 8 - assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1. - horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 8.2. - absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. - formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunérations ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 9 - accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;

- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

Article 10 - tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Une grande attention à l'hygiène corporelle est demandée aux participants. Les participants sont responsables de leurs objets personnels

Article 11 - comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Sur les lieux de cours, il est demandé aux participants de veiller à ne pas créer de nuisances sonores. En règle générale, le plus grand respect est demandé aux participants, vis à vis des autres membres et animateurs du cours, du site, des responsables et personnel du lieu où le cours se déroule. Tout manquement grave pourra conduire à l'éviction du ou des contrevenants. Les participants doivent se dispenser de toute violence, d'attitude raciste et discriminatoire.

Article 12 - utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 13 - propriété intellectuelle et contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Sauf autorisation de l'enseignant, il est formellement interdit d'enregistrer, photographier, filmer les sessions de formation et/ou les supports. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié à la formation.

Les travaux demandés doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut toute contrefaçon ou de plagiat y compris à partir de documents issus de sites Internet. Les citations doivent clairement comporter le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées.

Le manquement à ces règles peut donner lieu à des sanctions disciplinaires indépendantes de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Mesures disciplinaires

Article 14 - sanctions disciplinaires

Tout manquement grave au règlement intérieur et nécessitant des sanctions disciplinaires sera signalé à l'organisme cocontractant. Celui-ci sera alors seul, habilité à mettre en place les mesures nécessaires au règlement du conflit.

Fait à le

Signature